



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creances et dettes

Question écrite n° 4802

Texte de la question

M. Robert-Andre Vivien attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui doivent faire face aux depots de bilan de leurs clients. Tres souvent, ces entreprises ont livre ou effectue les prestations demandees par ces clients. Mais, compte tenu des delais de paiement, elles n'ont pas recu la contrepartie de leurs fournitures de prestations. Des le depot de bilan, elles ne sont plus considerees que comme creancieres avec peu de chances de recouvrer leur creance. Il s'ensuit pour ces PME ou PMI des difficultes de tresorerie tres graves qui peuvent les conduire elles-memes a la liquidation, les banques ne pouvant se substituer aux debiteurs defaillants. Les dispositions relatives de la reserve de propriete fonctionnent difficilement et, dans la plupart des cas, sont inapplicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la faillite d'une entreprise n'entraîne pas celle de toutes les entreprises qui sont creancieres.

Texte de la réponse

Le probleme souleve rejoint les reflexions actuellement conduites par le ministre des entreprises et du developpement economique charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la reforme des lois de 1984 et de 1985 sur la prevention et le traitement des entreprises en difficultes. Une proposition de loi a ete deposee et sera discutee a la rentree parlementaire. Elle pose les principes d'une nouvelle legislation apres une large concertation avec les professionnels. Dans ses grandes lignes cette proposition de loi preconise : de renforcer la prevention, grace notamment a la mise en place d'une procedure renouvee de reglement amiable ; d'accroitre la protection des creanciers en developpant le role des controleurs et en renforçant, a toutes les etapes de la procedure, l'information et la consultation des creanciers ; de simplifier et acclereler la procedure ; de moraliser les cessions en obligeant le repreneur a respecter ses engagements notamment de conserver les actifs rachetes, et a rendre compte sur ce point, en limitant aux seuls tiers la possibilite de faire des offres de reprise, en exigeant la transparence de l'information sur ces offres et par l'ouverture de voies de recours.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Robert-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4802

Rubrique : Difficultes des entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2395

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2950